

Statuts¹

de la

Conférence des secrétaires des parlements cantonaux (Cosec)

du 18 septembre 2015

I. But

Art. 1 Nom

¹ Le nom de «Conférence des secrétaires des parlements» (ci-après: Cosec) désigne une association au sens de l'article 60 ss. du Code civil suisse.

² Cette association a son siège au domicile du président.

Art. 2 But

¹ La Cosec a pour but de favoriser les contacts et la collaboration entre les membres, d'améliorer leurs connaissances techniques et de soutenir les membres dans l'exercice de leur activité officielle.

² La Cosec éveille auprès du public la conscience de l'importance de l'activité des services parlementaires et des secrétariats des parlements.

Art. 3 Moyens pour atteindre les buts de l'association

¹ Pour atteindre ses buts, l'association utilise notamment les moyens suivants:

- a) l'échange d'informations générales et comparatives sur les structures et les processus des parlements cantonaux ainsi que sur le droit intercantonal;
- b) la promotion de la formation et de la formation continue des collaborateurs de ses membres;
- c) la promotion de la formation des parlementaires cantonaux, en particulier des membres des organes dirigeants;
- d) l'organisation de rencontres destinées au traitement de questions liées au droit parlementaire, à l'organisation des parlements et à la technique législative;
- e) la promotion du développement du droit parlementaire;
- f) la coopération et l'échange d'informations et d'expériences concernant l'informatisation et l'équipement technique des parlements;
- g) le développement et l'entretien de relations avec des organisations suisses et étrangères poursuivant des objectifs similaires.

² D'autres activités adaptées à la poursuite des buts de l'association demeurent réservées.

II. Admission des membres

Art. 4 Membres

Sont habilités à devenir membres de l'association les services parlementaires cantonaux resp. les secrétariats des parlements. Uniquement les chefs du service parlementaire resp. des secrétariats des parlements ainsi que leurs remplaçants (ci-après: titulaires de fonctions) peuvent exercer les droits de sociétariat.

Art. 5 Admission

¹ Tout acte de candidature doit être adressé par écrit au président.

² L'admission des nouveaux membres relève de la compétence du comité.

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au masculin et au féminin.

Art. 6 Sortie

¹La qualité de membre se perd:

- a) par la communication écrite de la sortie au président;
- b) après le rappel infructueux de deux cotisations annuelles;
- c) par décision d'exclusion par l'assemblée des sociétaires.

²Il n'y a aucune prétention au patrimoine de l'association ou au remboursement des cotisations payées à faire valoir.

Art. 7 Cotisations

¹Les membres payent une cotisation annuelle fixée à l'avance par l'assemblée des sociétaires.

²Les cotisations sont perçues par année civile. Elles restent entièrement payables pour l'année durant laquelle la qualité de membre s'est perdue.

Art. 8 Responsabilité

Les membres ne sont pas responsables des engagements de l'association.

III. ORGANES

Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont les suivants:

- a) l'assemblée des sociétaires
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle

A) Assemblée des sociétaires

Art. 10 Compétences

L'assemblée des sociétaires est compétente pour prendre des décisions dans les domaines suivants:

- a) approbation des procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires de l'assemblée des sociétaires;
- b) acceptation des rapports annuels du président;
- c) réception des comptes annuels, du rapport de l'organe de contrôle et décharge du comité;
- d) prise de décision à propos du prochain budget annuel de l'association;
- e) élection et destitution des membres du comité et des membres de l'organe de contrôle;
- f) objets qui, sur demande de deux membres du comité, sont soumis à la prise de décision de l'assemblée des sociétaires;
- g) propositions qui ont été déposées par écrit auprès du comité par au moins deux membres de l'association à l'intention de l'assemblée ordinaire des sociétaires;
- h) objets qui sont réservés à la décision de l'assemblée des sociétaires en vertu d'autres dispositions statutaires.

Art. 11 Assemblée des sociétaires

¹L'assemblée ordinaire des sociétaires se tient une fois par an.

²Les assemblées extraordinaires des sociétaires sont convoquées par le comité, dans la mesure où il existe des objets dont le traitement et une prise de décision relèvent de la compétence de l'assemblée des sociétaires.

³La convocation d'une assemblée extraordinaire des sociétaires peut en outre être demandée par écrit au comité, avec mention du motif, par un cinquième des membres.

Art 12 Invitation à l'assemblée des sociétaires

Les invitations à l'assemblée des sociétaires nécessitent une convocation écrite ou par voie électronique précisant le lieu ainsi que les points à l'ordre du jour. Les invitations doivent être envoyées aux titulaires de fonction au moins 20 jours avant la date de l'assemblée-

Art 13 Droit de vote

¹Chaque membre présent dispose d'une voix au sein de l'assemblée des sociétaires. Le vote par procuration est exclu.

²Les suffrages blancs ou non valables ne sont pas pris en compte lors de votes et d'élections.

³Une décision requiert la majorité absolue des suffrages émis. L'article 79 de la loi fédérale sur le parlement est applicable par analogie.

⁴Est élu celui qui a obtenu la majorité absolue.

⁵En cas d'égalité de voix, c'est le président qui départage; pour les élections, il est procédé à un tirage au sort après un deuxième tour.

B) comité

Art. 14 Composition et élection

¹Le comité est composé de 5 titulaires de fonctions.

²L'élection des membres du comité par l'assemblée des sociétaires se fait pour une durée de mandat de trois ans. Si de nouvelles élections ont lieu pendant la durée de mandat, les membres nouvellement élus le sont pour la durée de mandat de leurs prédécesseurs.

³ Les membres du comité sont rééligibles.

⁴La composition du comité se fera en veillant à une représentation équilibrée tant au niveau des régions qu'au niveau des langues.

Art 15 Constitution

Le comité se constitue lui-même.

Art. 16 Tâches du comité

¹Le comité est responsable de la gestion administrative de l'association et il statue sur tous les objets qui ne sont pas réservés à l'assemblée des sociétaires.

² Le comité dispose des moyens décidés dans le cadre de l'approbation du budget.

³ L'association est juridiquement engagée par la signature du président ou du vice-président collectivement avec un autre membre du comité.

Art. 17 Convocation aux séances du comité

¹Les convocations aux séances du comité doivent se faire par le président ou, en cas d'empêchement de sa part, par le vice-président en indiquant le lieu de la séance de comité et les objets à traiter, et ceci dix jours avant la date de la séance.

² La présence de trois membres au moins du comité est nécessaire en vue d'adopter des décisions.

Art. 18 Majorité requise pour les décisions et les élections

Pour toutes les décisions et élections, la majorité des voix émises est nécessaire. En cas d'égalité de voix, c'est le président qui départage, pour les élections, il est procédé à un tirage au sort après un deuxième tour.

Art. 19 Comptabilité

¹La comptabilité est assurée par un membre du comité à désigner par celui-ci ou par une tierce personne.

²Les membres du comité disposent en tout temps du droit de regard dans la comptabilité et ses pièces justificatives.

C) Organe de contrôle

Art. 20 Composition et tâches

¹L'organe de contrôle se compose de 2 titulaires de fonction.

²L'organe de contrôle doit examiner la comptabilité et les comptes annuels. Il doit parallèlement déterminer si la répartition des compétences fixée par les statuts en matière de décisions financières a été respectée.

³L'organe de contrôle rédige un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des sociétaires. Il peut en outre le compléter oralement lors de cette même assemblée et le cas échéant répondre à des questions adressées par l'assemblée des sociétaires à l'intention de l'organe de contrôle.

IV. Généralités

Art. 21 Année d'activité

L'année d'activité de la société correspond à l'année civile.

Art. 22 Modification des statuts

Des modifications statutaires peuvent être effectuées par l'assemblée des sociétaires. Une prise de décision en la matière nécessite toutefois une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 23 Dissolution

¹La dissolution de l'association peut être décidée lors de l'assemblée des sociétaires, lorsqu'une majorité de trois quarts des membres présents l'approuve.

²Le patrimoine restant après paiement de tous les engagements de l'association doit être affecté selon décision de l'assemblée des sociétaires à des organisations qui s'occupent de questions relatives au droit parlementaire ou à l'organisation des parlements.

³L'exécution des décisions de l'assemblée des sociétaires relève de la compétence du comité.

Lieu et date: Liestal, le 18 septembre 2015

(sig.) Claude Bumann

Fritz Brechbühl